

mot "élever." A la page 19, le mot "irrégulièrement" a été inséré avant les mots "empêcher ou diminuer." A la page deux l'amendement suivant a été introduit :—

Il pourra y avoir appel de tout jugement d'après cette loi devant un juge sans l'intervention d'un jury, à la plus haute cour d'appel de juridiction criminelle de la province où telle accusation a été portée et les témoignages entendus lors du procès préliminaire feront partie du dossier d'appel, et dans ce but le tribunal devant lequel la cause est entendue, prendra des votes de la preuve et de toutes objections légales qui pourront se présenter.

A la même page, ligne 8, les mots suivants ont été retranchés : "ne s'appliquera pas à aucune opération d'artisan ou travail quelconque ni à l'accomplissement d'un travail quelconque, mais à cette exception près elles auront leur application." La politesse et le devoir nous obligeait de consulter l'honorable député qui était chargé de ce bill jusqu'à ce qu'il fit partie des ordres du gouvernement. L'honorable député est d'opinion que ce bill tel qu'amendé devrait être adopté, vu qu'il tient à ce qu'il ne soit pas renvoyé à la prochaine session. Je demande en conséquence le concours de cette chambre dans ces amendements.

M. WALLACE (York) : Avant que la chambre accorde son concours au sujet de ce bill, je tiens à dire que dans mon opinion il n'a rien gagné par les amendements qu'on lui a apportés. Les mots "injustement" et "sans raison," dans la première clause en diminuent l'effet, ce qui n'était pas nécessaire. Une partie de la clause cinq a été retranchée et la nouvelle clause cinq est semblable à une autre clause qui a déjà été soumise à cette chambre. Comme nous sommes à la veille de la clôture de la session et que si ce bill était de nouveau renvoyé au Sénat, il serait certainement renvoyé à l'année prochaine, je me soumetts aux amendements apportés par le sénat, parce que je considère que même avec ces changements qui selon moi, en atténuent pourtant quelque peu l'effet, ce projet de loi est des plus utiles, d'une haute portée et il est appelé à effrayer les coupables. Les comptables de la loi verront que le parlement du Canada a adopté des moyens de mettre fin à leurs pratiques illicites et les amener à justice. Je consens donc à ce que le bill soit adopté tel qu'amendé par le sénat, et si après l'expérience d'un an, il nous paraît susceptible d'autres modifications, si on juge convenable de lui restituer sa forme originale, nous pourrions alors agir dans un sens ou dans l'autre.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne suis pas naturellement pour apporter aucune objection au bill de l'honorable député, d'autant plus qu'il a été approuvé par le gouvernement. Disons d'abord que ce projet de loi au moment de son passage de cette chambre au sénat se déclarait en faveur de la punition d'actes illégaux, attendu que la loi déjà en existence demeurait la même qu'auparavant, excepté que dans certains cas les punitions attachées à certaines offenses particulières se trouvaient modifiées. Ce qui était loi avant est resté loi, et pour tout dire sa nouvelle législation n'apporte aucune innovation. L'honorable député accepte un certain amendement apporté par le sénat et qui a pour effet d'atténuer l'effet de la loi telle qu'elle existait avant, et la conséquence sera que, lorsque ce bill aura reçu la sanction royale, les combinaisons qu'on veut réprimer pourront être rétablies avec plus d'avantages qu'avant. C'est le mot "injustement" qui constitue toute la différence. J'ai fait observer à l'honorable député, lorsque son bill a été soumis à cette chambre, que la clause se rapportant aux syndicats commerciaux n'avait pas d'utilité vu que son projet de loi ne visait que des offenses déjà par elles-mêmes illégales, et comme les syndicats entre les différentes unions de commerce sont légitimes et qu'elles sont autorisées par le statut, il n'était pas nécessaire d'y faire aucune allusion.

L'honorable député de York (M. Mulock) a été entendu devant le comité. Il a déclaré qu'il avait constaté dans le pays des coalitions de nature à faire beaucoup de dommage au commerce et qu'il avait préparé un bill pour mettre fin à cet abus. Qu'est-il résulté de ce bill ? il n'a pas rendu plus

efficace la loi en existence ; loin de là, les changements apportés sont contre les intérêts des consommateurs et protègent ces coalitions contre les effets néfastes de la loi telle qu'elle était auparavant en force.

M. MULOCK : Je crois comprendre que l'honorable ministre de la justice a dit qu'il s'était entendu avec l'honorable député de York-Ouest pour recommander l'adoption de ce projet de loi tel qu'amendé par le sénat. La gauche n'a pas encore eu l'avantage d'étudier ces amendements, mais en autant que j'ai pu saisir les explications données par le ministre de la justice, il s'agit ici de retrancher ce qu'on avait d'abord fixé et la réforme projetée peut non-seulement être illégale en autant que l'augmentation dans les prix s'y rattache, mais elle est de fait irrégulière en ce qu'elle permet d'augmenter les prix à l'encontre de l'acheteur, et par conséquent n'a plus sa raison d'être. En somme, ce projet de loi si peu efficace lors de sa présentation au sénat nous est revenu affaibli encore davantage. Sous un rapport en particulier le sénat y a apporté un changement radical. Lorsque le bill a été renvoyé de cette chambre au sénat, on a fait observer au ministre de la justice que sa dernière clause abrogeait presque complètement la 22e clause de la loi concernant les unions de métier. On hésitait à dire qu'il n'abrogeait cette clause qu'en partie ou dans son entier ; mais maintenant les explications du ministre de la justice ne laissent place à aucun doute, et l'honorable député de York-Ouest (M. Wallace) les approuve complètement. Suivant l'amendement apporté par le sénat, la 22e clause de la loi concernant les unions de métier se trouve tout à fait abrogé. S'il en est ainsi, le projet de loi manque complètement son but et je regrette que ses auteurs aient accepté les derniers amendements. Je suppose qu'ils ne peuvent plus maintenant s'opposer à sa passation et il est inutile de s'en occuper davantage ; mais en autant que la chose me touche personnellement et, pour l'édification de ceux qui auraient aimé à voir une législation déterminée touchant les unions ouvrières qui ne paraissent pas avoir agi illégalement jusqu'ici, je dois leur dire qu'il est inutile de faire adopter d'autres lois que celles actuellement en existence. Il me semble qu'on aurait dû spécifier dans ce bill qu'il n'avait aucun rapport avec la loi concernant les sociétés ouvrières. Toutefois, du moment que le ministre de la justice et l'honorable député de York-Ouest (M. Wallace) ont accepté les amendements apportés par le sénat, il ne me reste plus qu'à déclarer que je m'oppose à sa passation.

M. WALLACE : L'honorable député fait erreur en disant que j'ai admis les amendements opérés par le sénat ; j'ai formellement déclaré que je les désapprouvais, attendu qu'ils diminuent considérablement la portée de ce projet de loi ; mais à cette phase avancée de la session, il est à craindre, s'il est renvoyé de nouveau au sénat, qu'il soit mis de côté, et pour ne pas m'exposer à ce risque je me résigne à l'accepter malgré tout ce qu'il laisse à désirer, croyant encore à son efficacité.

En lisant les différentes clauses de ce bill, vous ne trouverez pas un seul terme qui affecte en quoi que ce soit les corporations ouvrières ou leurs organisations. Il ne concerne que le commerce, et s'il réfère aux unions de métiers ou aux syndicats de commerce licites, ce ne peut être que très indirectement. Ainsi, lorsqu'il est dit à la cinquième clause que "les dispositions qui précèdent doivent être considérées comme si la clause 22 de la loi concernant les unions ouvrières n'existait pas," cela signifie que cette clause cinq ne s'applique nullement aux ouvriers ou organisations de métier et qu'elle ne peut les affecter en aucune manière ; elle n'intéresse que les personnes engagées dans le commerce. A cette période de la session, je préfère admettre les amendements apportés à ce bill, plutôt qu'il soit rétabli dans sa forme primitive ; vu qu'il est à craindre que dans ce cas il ne pourrait pas être adopté à la présente session. Je pense que ce projet de loi est appelé